



DECISION N°06/SP/PC/ARPT DU 6 FEVRIER 2007

DECLARANT L'OPERATEUR ORASCOM TELECOM ALGERIE EN POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ DU SERVICE DE LA TELEPHONIE MOBILE AU PUBLIC DE TYPE GSM

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence notamment son article 3 ;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » « ci après dénommée OTA » ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le procès verbal n°06/2007 relatif à la réunion du Conseil de l'ARPT tenue en date du 23 janvier 2007 ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT n°05/ SP/PC/ARPT du 06 février 2007 portant définition des marchés pertinents des télécommunications ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés. (...).* » ;
- ❖ Considérant le point c de l'article 3 de l'ordonnance 03-03 sus visé qui définit la position dominante comme étant : « *La position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs.* » ;

- ❖ Considérant que le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM a été défini par la décision du Conseil de l'ARPT n°05/SP/PC/ARPT sus visée comme étant un marché pertinent ;
- ❖ Considérant les pratiques internationales en matière de désignation des opérateurs puissants sur les marchés des télécommunications ;
- ❖ Considérant les critères de détermination de la puissance des opérateurs sur le marché des télécommunications usités sur la plan international et retenus par l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'indicateur quantitatif considéré comme étant un critère principal pour mesurer la puissance des opérateurs sur les marchés pertinents ;
- ❖ Considérant que OTA détient, à la fin du mois de décembre 2006, sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, une part en chiffre d'affaire de l'ordre de ;
- ❖ Considérant le nombre d'abonnés d'OTA à la fin du mois de décembre 2006 qui a dépassé les 10 millions, soit exactement selon les informations transmises par lui aux services de l'ARPT, 10.530.826 abonnés ;
- ❖ Considérant que OTA détient, à la fin du mois de décembre 2006, sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, une part en nombre d'abonnés supérieure à 50% ;
- ❖ Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'opérateur OTA est en position de puissance économique au sens qui lui est réservé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 23 janvier 2007 (PV n° 06 du 23 janvier 2007) ;
- ❖ Considérant l'approbation, par le Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 06 février 2007, du projet de décision relatif à la puissance d'OTA (PV n° 10 du 06 février 2007).

Décide

ARTICLE 1er:

L'opérateur OTA est déclaré, par la présente décision, en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'ARPT ou sur demande de l'opérateur et ce, en fonction de l'évolution de la concurrence sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.

ARTICLE 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Pour le Conseil

Le Président